

# LA CREATION DU PARC DE LA LOMAMI ET LA DELOCALISATION DE LA POPULATION RIVERAINE : ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES

PAR :

Marie BWASA MWAIKENGA<sup>1\*</sup>, Lucien MUSAMBAY RAMAZANI<sup>2</sup>, Ruphin ZONGODIO GLORIA<sup>3</sup>

*\*Corresponding Author : -*

---

## Résumé

*La création du parc national de la Lomami a été à la base de la délocalisation de sa population riveraine et ce, malgré le fait qu'elle a le droit de vivre dans sa forêt et jouir de tous ses droits y afférents. Il est montré dans cette étude que cette délocalisation a été faite sans respect de la réglementation en la matière.*

*Ainsi, cette étude vise à :*

*- Démontrer comment la R.D. Congo peut concilier la protection des écosystèmes dans le PNL et la protection des droits de la population riveraine.*

*- Dégager les conséquences de la délocalisation de la population riveraine à la suite de la création du PNL.*

*Pour atteindre les objectifs assignés à cette recherche et vérifier les hypothèses qu'elle se propose, recours a été fait à la méthode juridique. Cette méthode était combinée à l'approche systémique et aux techniques documentaire et d'interview.*

## Abstract

*The creation of the Lomami National Park has been the basis of its local population, despite the fact that it has the right to live in its forest and enjoy all its related rights. It is shown in this study that this relocation was made without respecting the regulations in this area. Thus, this study aims to :*

*- Demonstrate how the Democratic Republic of Congo can reconcile the protection of ecosystems in the Lomami National Park and the protection of human rights ;*

*- Identify the consequences of the relocation of the local population following the creation of the Lomami National Park.*

*To achieve the objectives assigned to this study and verify the hypotheses it proposes, recourse was made to the legal method. This method was combined with the systemic approach and documentary and interview techniques.*

## 0. INTRODUCTION

Théoriquement, la RDC est un pays intact où la nature est respectée depuis toujours ; d'abord par une espèce de protection naturelle et aussi par des mesures juridiques et un gardiennat. Cependant, en réalité, depuis la guerre du Congo, le principal problème des parcs congolais est d'être victime du braconnage et d'autres abus découlant de la guerre.

On compte aussi la faiblesse des effectifs et vieillissement du personnel, l'occupation par les populations riveraines, l'existence d'une double administration dans la gestion et le manque d'équipement. Depuis les décennies, la question de la création du parc national et de la délocalisation des populations qui habitent le lieu (populations riveraines) suscitent les préoccupations des Etats, des ONG, et des sociétés civiles.

Il est en règle qu'en droit international que les populations riveraines ont le droit de vivre dans leurs forêts et ne peuvent quitter le qu'avec consentement libre exprimé et en toute connaissance de cause des représentants de communautés riveraines concernées après un accord (cahier de charge) sur une indemnisation juste et équitable pouvant compenser les dommages subis<sup>1</sup>.

Dans le cadre de leurs droits possessions, les populations riveraines peuvent mettre en valeur, gérer et utiliser leurs terres, aires, eaux fluviales et côtière, flore, la faune et autres ressources en exerçant les droits d'usages traditionnels<sup>2</sup>.

De plus, la constitution du 18/02/2006 telle que révisée par loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions constitutionnelles, consacre que la propriété privée est sacrée. L'Etat garanti le droit de propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi et à la coutume. Il encourage et veuille à la sécurité des investisseurs privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut- être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut- être saisi de ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente<sup>3</sup>.

En effet, les droits des populations riveraines dans le parc national de la LOMAMI depuis leurs délocalisations du village OBENGE en plein cœur du parc vers un autre village plus au sud - ouest appelé BANGA LIWA en aval de la rivière LOMAMI sont violés et non respectés dans le cadre du cahier des charges qui a été signé par la tripartite ; gouvernement congolais les représentants de la population riveraine et les partenaires qui viennent en appuie. Ces violations du droit peuvent engendrer des graves conséquences juridiques dans la gestion des sites du PNL.

En considération de cette analyse, la problématique ainsi étalée peut se résumer à ces questions :

✚ Comment la république démocratique du Congo peut-elle concilier la protection des écosystèmes dans le PNL et la protection des droits des populations riveraines ?

✚ Quelles sont les conséquences de la délocalisation de la population riveraine à la suite de la création du PNL ?

Partant de ce questionnement, nous émettons des hypothèses suivantes :

✚ La R.D.C pourrait concilier la protection des écosystèmes du PNL et la protection des droits des populations riveraines par une gestion participative du PNL et le respect des clauses prévues dans le cahier des charges.

✚ Les conséquences de la délocalisation de la population suite à la création du PNL seraient notamment la pratique par celle-ci des actes contraires à la bonne gestion du parc, telles que la chasse illicite pour le commerce de viande de brousse, le braconnage, la pratique de pêches illicites et l'exploitation agricole non durable.

Cette étude poursuit deux objectifs suivants :

- Démontrer comment la R.D. Congo peut concilier la protection des écosystèmes dans le PNL et la protection des droits de la population riveraine.

- Dégager les conséquences de la délocalisation de la population riveraine à la suite de la création du PNL.

Pour atteindre les objectifs assignés à cette recherche et les hypothèses qu'elle se propose de vérifier, recours est fait à la méthode juridique. Celle-ci consiste à l'application et à l'interprétation des textes légaux et des jurisprudences confrontant aux faits pour en vérifier la légalité<sup>4</sup>. Cette méthode est combinée à l'approche systémique et aux techniques documentaire et d'interview.

La protection juridique des aires protégées en R.D. Congo (Chapitre premier), Conciliation de la protection des écosystèmes dans le Parc National de la Lomami (chapitre deuxième), et la Création du Parc National de la Lomami et la protection de la nature (chapitre troisième).

---

<sup>1</sup> Convention de l'OIT n° 107, Article 26 relatif aux droits des peuples autochtones et des populations riveraines, 1993.

<sup>2</sup> Convention de l'OIT n° 107, Article 30 relatif aux droits des peuples autochtones et des populations riveraines, 1993.

<sup>3</sup> Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions constitutionnelles, art. 34.

<sup>4</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris 1994, p. 337.

## 1. CONCILIATION DE LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES DANS LE PARC NATIONAL DE LA LOMAMI ET LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES

### 1.1. Protection des écosystèmes dans le PNL

#### 1. Présentation du PNL

Le Parc national de la Lomami est localisé dans deux provinces : Tshopo et Maniema. Il se trouve au sud de Kisangani, la capitale de la province de Tshopo, et au nord-ouest de Kindu, la capitale de la province de Maniema.

Le parc national de la Lomami est un parc national situé dans la République démocratique du Congo. Situé dans le milieu du bassin de la rivière Lomami, il est à cheval sur les provinces de Tshopo et de Maniema avec un léger chevauchement dans les forêts des bassins des rivières Tshuapa et Lualaba. Le parc national a été officiellement déclaré le 7 juillet 2016. C'est le 9<sup>e</sup> parc national du pays et le premier à être créé depuis 1992.

Le Parc national de la Lomami se compose de 8 879 km<sup>2</sup> (887 900e hectares) de forêts humides tropicales de basses terres avec des îles de savane dans le sud et des collines à l'ouest. Il est à la maison à plusieurs niveaux national espèces endémiques, y compris le bonobo, l'okapi, le paon du Congo, et un espèce récemment découverte de primates appelée Lesula, ainsi que le rare cercopithèque dryade connu localement comme *inoko*. Une importante population d'éléphant de forêt d'Afrique est encore protégée dans la partie nord du parc.

Le Parc national de la Lomami est localisé dans deux provinces : Tshopo et Maniema. Il se trouve au sud de Kisangani, la capitale de la province de Tshopo, et au nord-ouest de Kindu, la capitale de la Province de Maniema.

La rivière Lomami forme la frontière occidentale en limite sud du parc et coule à travers le centre de la partie nord du parc. Cette rivière en tant que barrière biogéographique a influencé l'évolution de la vie sauvage dans la région. Deux autres rivières, la Tshuapa et la Lualaba, définissent les limites générales est-ouest du paysage TL2.

Des savanes édaphiques, hydro morphiques, émergent de la forêt dans la partie la plus méridionale du paysage TL2, alors que la couverture de la forêt est plus consistante dans le nord, tout en variant de la forêt de colline à la forêt de haut plateau de basse altitude, à la forêt avec d'inondations saisonnières et la forêt fluviale.

Les gens qui vivent dans la zone tampon du Parc national de la Lomami appartiennent premièrement à sept différents groupes ethniques : Lengola, Mbole, Mituku, Langa, Tetela, Ngengele et Arabisé. Les environ 100 petits villages vivent premièrement de l'agriculture, la chasse et la pêche. La première exploration en 2007 a vérifié que la distribution méridionale des bonobos incluait la rive est de la rivière Lomami. On a montré que ces bonobos sont génétiquement distincts d'autres populations de bonobos, en établissant la rivière Lomami comme une probable barrière géographique.

D'autres importantes populations d'animaux rares menacés ont été trouvés dans divers parties du parc.

Environ 500 éléphants de forêt d'Afrique restent dans les forêts nord du parc. Comme dans tant de son habitat, l'éléphant de forêt a été chassé jusqu'à son extinction locale dans le sud du parc. Aussi dans le nord, l'okapi, une girafe de forêt humide qui est endémique du Congo, se présente seulement sur la rive ouest de la Lomami. Cette découverte soulève des questions sur l'habitat historique de l'espèce puisque l'okapi est aussi connu sur la rive est de la rivière Lualaba, mais pas entre la Lomami et la Lualaba.

Dans le sud, le cercopithèque dryade est connu jusqu'à maintenant (2016) seulement dans la Province de Maniema et sur la rive droite de la rivière Lomami. Avant de cette découverte, on pensait que la distribution des espèces était limitée à une petite aire dans la province de l'Équateur, 400 km au sud.

De significatifs rassemblements de perroquets jacas, une espèce cible pour le commerce illégal d'animaux, vivent dans et autour du parc, et on peut trouver l'endémique paon du Congo dans les forêts par tout au parc.

La menace principale pour la vie sauvage dans le Parc national de la Lomami National Park est le commerce de viande de brousse. La Fondation Lukuru a trouvé que l'origine de la pression de la chasse ne vient pas seulement des communautés locales, puisque beaucoup de chasseurs viennent d'autres régions et, ce qui est important, le commerce est poussé par une forte demande des marchés urbaines et des commerçants résidant dans les villes qui arrivent aux villages en vélo et moto pour négocier directement sur place. Le monitoring de la Fondation Lukuru a révélé qu'environ 85% de toute la viande de brousse du paysage TL2 à Maniema était transporté à la capitale provinciale de Kindu.

Le braconnage des éléphants représente une autre menace pour le parc. Le commerce de l'ivoire non seulement pousse un rapide déclin dans les populations des éléphants, mais contribue à faciliter l'insécurité dans les aires reculées. Avec des armes et munitions militaires, les bandes criminelles non seulement pillent la faune du parc, mais aussi les communautés environnantes.

#### 1.2. Les espèces protégées dans le PNL

Le périmètre du futur PNL dans le territoire d'Opala est évolué à 800 km<sup>2</sup> dont 20 % couvrent une partie de la province de Maniema. Selon l'ICCN, la partie du parc délimitée entre les rivières Tshuapa, Lomami et Lualaba héberge notamment :

- ✚ Une population « importante » des Bonobo ;
- ✚ Colobe bai à mains noires (*Procolobus tholloni*) ;
- ✚ Colobe bai de Lomami (*Piliocolobus parmentieri*) ;
- ✚ Colobe d'Angola de Sclater (*Colobus angolensis angolensis*) ;
- ✚ Mangabey du Nord (*Lophocebus aterrimus*) ;
- ✚ Cercopithèque ascagne de Katanga (*Cercopithecus ascanius katangae*) ;

- ✚ Cercopithèque ascagne de Whiteside (*Cercopithecus ascanius whitesidei*) ;
- ✚ Cercopithèque de Brazza (*Cercopithecus neglectus*) ;
- ✚ Singe bleu de Lomami (*Cercopithecus mitis heymani*) ;
- ✚ Cercopithèque de Wolf (*Cercopithecus wolfi wolfi*) ;
- ✚ Cercopithèque de Wolf de Lomami (*Cercopithecus wolfi elegans*) ;
- ✚ Une nouvelle espèce de singes appelée Lesula (*Cercopithecus lomamiensis*) ;
- ✚ Cercopithèque dryade (*Cercopithecus dryas*) ;
- ✚ Des hippopotames...

### 1. 3. Protection des droits des populations riveraines

#### 1. Les droits reconnus aux populations riveraines à la suite de la création du PNL

##### - La consultation préalable

Le Gouverneur de Province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de Territoire et les autorités coutumières à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier. Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Le Gouverneur de Province ordonne à l'administration provinciale Conservation de la Nature et Tourisme ; Le Conseil des Ministres entendu ; DECRETE : L'administration provinciale chargée des forêts annonce, dans le mois de la réception du projet de classement, l'ouverture de la consultation des populations riveraines de la forêt par voie d'affichage pendant deux mois au moins, tant au siège de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au niveau des entités administratives décentralisées concernées. appropriée susceptible d'en permettre une large diffusion. Article 2 : L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la consultation. Lorsque le classement ou le déclassement concerne un territoire forestier couvrant deux ou plusieurs provinces, les autorités administratives, les administrations chargées des forêts et les Conseils consultatifs des forêts concernés se concertent à la demande du Ministre ayant les forêts dans ses attributions afin de procéder à la coordination des opérations prévues par le présent Décret. Les consultations sont organisées dans le Chef-lieu du Territoire et dans les principales localités avoisinantes de la forêt à classer

##### - Information et publicité

Les populations riveraines sont informées des lieux et la date de la consultation publique à laquelle elles sont invitées. A cet effet, un récépissé attestant la réception de l'invitation est signé par l'autorité coutumière de la localité concernée. Les études socio-économiques et écologiques qui ont motivé le projet de classement, de même que la carte et la description de la forêt, sont tenues à la disposition du public en particulier des populations riveraines et dans tous autres lieux accessibles des principales localités riveraines pendant un délai minimum de deux mois précédant les consultations.

##### - La nomination d'un conseil consultatif

Conseil consultatif provincial apprécie l'opportunité du classement, examine les limites de la forêt à classer et constate l'existence ou non des droits d'usage et des droits fonciers.

Les études socio-économiques et écologiques qui ont motivé le projet de classement, de même que la carte et la description de la forêt, sont tenues à la disposition du public en particulier des populations riveraines et dans tous autres lieux accessibles des principales localités riveraines pendant un délai minimum de deux mois précédant les consultations.

Dans le cas où le Conseil consultatif propose une révision des limites de la forêt à classer ou toute mesure qui pourrait modifier le plan de réinstallation prévu à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus, une consultation des populations affectées est menée et leur consentement obtenu sur toute modification éventuelle. Celle-ci fait l'objet d'une publication auprès des populations concernées dans les mêmes conditions que le plan de réinstallation originel.

Le conseil consultatif dresse un procès-verbal de ses travaux à l'intention du Gouverneur de Province qui le transmet au Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ce dernier tient compte de ce procès-verbal pour toute décision relative au classement de la forêt.

##### - Un consentement exprès de l'autorité locale

Dans un délai de six mois maximum, la consultation est clôturée par un procès-verbal dûment signé par les représentants de l'administration et les parties concernées et indiquant les résultats de consultation. Ce procès-verbal est dressé au Gouverneur de Province avec un projet de classement. Une copie en est transmise pour information à l'administration centrale chargée des forêts. Si la consultation conclut à la nécessité de réinstallation des populations riveraines des forêts en dehors de leur implantation habituelle le procès-verbal visé à l'alinéa précédent :

- 1) mentionne le consentement exprès de l'autorité locale et du ou de(s) représentant(s) des populations locales concernées et/ou peuples autochtones concernés ; L'administration chargée des forêts est tenue de démontrer qu'il n'y a pas d'autres sites appropriés pour la réalisation du projet concerné.
- 2) définit le plan de réinstallation involontaire des populations concernées et son mécanisme de suivi ; Le projet de déclassement est préparé par l'administration centrale chargée des forêts sur base d'un projet d'utilité publique conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3) indique les conditions préalables et la procédure de cette réinstallation ; Il comporte notamment les motifs de déclassement et la nouvelle affectation du site.
- 4) mentionne les compensations qui seront accordées aux populations réinstallées et les modalités de leur mise en œuvre ;

5) définit les voies de recours des populations réinstallées en cas de non-respect de tout ou partie des compensations et du plan de réinstallation.

#### **1.4. Les contraintes qui empêchent aux populations riveraines à jouir de leurs droits**

Toutes les procédures à la matière ont bel et bien été respecté ; de la consultation préalable, en passant l'information et publicité et enfin le consentement. Quant à la procédure de la délocalisation, il y a eu la faiblesse de l'appareil étatique qui n'a pu prendre en compte le budget alloué dans le secteur de l'environnement et conservation de la nature à travers l'ICCN enfin la population riveraine puisse bénéficier des droits lui est réserver ; par exemple de leur soumettre aux meilleures conditions que celles qu'ils vivaient avant la réinstallation.

Ainsi, la dépendance aux partenaires locaux et internationaux empêchent l'exécution des certains projets, alors que eux ne viennent qu' en appuie et dotent l'ICCN des moyens conséquents afin d'acquitter de ses devoirs enfin que la population riveraine puisse recouvrer ses droits longtemps réclamés qui est la source de toute sorte de conflit et mécontentement.

## **2. LA CREATION DU PNL : ENJEUX, DEFIS, CONSEQUENCES ET PERSPECTIVES**

### **2.1. Les enjeux et défis de la protection de la nature dans le PNL**

#### **2.1.1. Enjeux**

La pression sur la faune provient du braconnage. A cela s'ajoutent comme menaces indirectes la commercialisation de la viande de gibier, et la disponibilité des armes et munitions dans la région. L'agriculture qui aurait pu constituer une menace grave, se fait plutôt à petite échelle et à la périphérie de l'aire protégée. Cependant, il y a lieu déjà de signaler le début de l'exploitation minière à petite échelle à Kimano I et Mahumba. Celle-ci, en fonction de la teneur du gisement, pourrait représenter un réel danger pour l'intégrité du Domaine.<sup>5</sup>

- Personnel de surveillances insuffisantes, peu formés et sous-équipés ;
- Démonstration du personnel due à l'insuffisance du salaire, des primes et des frais de fonctionnement ;
- Cadre institutionnel de gestion mal adapté et parfois mal défini ;
- Mauvais rapports de cohabitation entre les gestionnaires des aires protégées et les populations locales résultant d'une péréquation mal établie et non définie des revenus découlant des ressources naturelles.
- L'insuffisance considérable du personnel de surveillance et de moyens entraîne des intrusions irrégulières des populations à l'intérieur de certains parcs nationaux et réserves apparentées, occasionnant un braconnage intensif et la déforestation. D'autre part, le non implication des populations environnantes dans l'aménagement et la gestion des écosystèmes ne garantissent pas la viabilité des aires protégées. L'absence de programmes d'éducation mésologique et le manque de sensibilisation ne facilite pas la mise en œuvre des mesures de protection des aires protégées.

#### **2.1.2. Défis.**

La menace principale pour la vie sauvage dans le Parc national de la Lomami est le commerce de viande de brousse. La Fondation Lukuru a trouvé que l'origine de la pression de la chasse ne vient pas seulement des communautés locales, puisque beaucoup de chasseurs viennent d'autres régions et, ce qui est important, le commerce est poussé par une forte demande des marchés urbaines et des commerçants résidant dans les villes qui arrivent aux villages en vélo et moto pour négocier directement sur place. Le monitoring de la Fondation Lukuru a révélé qu'environ 85 % de toute la viande de brousse du paysage TL2 à Maniema était transporté à la capitale provinciale de Kindu.

Le braconnage des éléphants représente une autre menace pour le parc. Le commerce de l'ivoire non seulement pousse un rapide déclin dans les populations des éléphants, et contribue à l'insécurité dans les aires reculées. Avec des armes et munitions militaires, les bandes criminelles non seulement pillent la faune du parc, mais aussi les communautés environnantes.

### **2.2. Les conséquences de la délocalisation de la population riveraines et perspectives d'avenir**

#### **2.2.1. Déplacement forcé en vue de la création du PNL**

Suite au renfort militaire déployé par la 10<sup>ème</sup> région militaire, à savoir le Maniema, entre 2015 et 2016 tous les habitants du village Obenge dans le groupement Bokuma secteur de Balinga-Lindja en territoire d'Opala furent déplacés de leur milieu habituel vers un autre, en laissant derrière eux toutes les ressources héritées des ancêtres. Ce déplacement forcé, sans aucune mesure de sécurisation ni d'encadrement, considéré comme source de conflits entre les protecteurs du PNL. D'une part et les populations riveraines appuyées par certains groupes des inciviques armés d'autre part, eut des conséquences sur le plan économique, social et politiques par des paysannats et devait faire, par la suite, l'objet de contestation par ces populations indigènes, alors que le cas des autres Parcs Nationaux (des Virunga, Upemba et la réserve de la faune à Okapi d' Epulu) aurait dû servir de leçon à l'Etat et à l'ICCN en cette matière.

<sup>5</sup> Conférence internationale sur la Biodiversité. | RDC2018



En effet, les anciens possesseurs des terres incluses dans le Parc National de Virunga, le parc national de l'Upemba ... revendiquent actuellement l'exercice de droits fonciers cédés en bonne et due forme depuis bientôt un demi-siècle et ne cessent de contester leurs limites bien que, dans sa lettre au Ministre provincial des terres et mines, le Gouverneur Général manifestait déjà son intention de bien délimiter ce nouveau parc afin d'éviter toute contestation de limites, en ces termes : « Il est certes souhaitable d'assurer la délimitation de ce nouveau parc dans les meilleures conditions, et de prendre dès à présent les mesures susceptibles d'éviter toutes contestations de limites pour l'avenir »<sup>6</sup>

Les autorités de l'Etat qui voulaient privilégier la recherche scientifique sur les primates au détriment de la valeur patrimoniale du paysage pour les populations riveraines, ont adopté deux stratégies d'exclusion de ces populations riveraines dans leur politique en matière de gestion et de protection des ressources de PNL, afin de bien aggraver la misère de ces conditions précaires.

### 2.2.2. Gestion unilatérale du PNL

Depuis le projet de sa création en 2016 jusqu'à ce jour, les autorités protectrices du PNL n'ont jamais changé de politique dans la gestion de celui-ci. Cette manière de gérer montre le caractère policier et dictateur basé l'imposition des lois sans consultations des autres acteurs tant à l'échelon national que local, ce qui discrédite davantage encore l'autorité de l'Etat vis-à-vis de ces acteurs. Les gestionnaires du PNL se font les avocats de la cessation de toutes activités humaines dans les zones protégées, en maltraitant les populations rurales qu'ils considèrent comme « une menace pour la nature ». Dans son étude sur *les populations Locales et Organisations de Conservation de la nature*, Jean Renaud Sally confirme bien toutes ces maltraitances subies par les populations rurales en ces termes : « La première partie du 20<sup>e</sup> siècle vit le durcissement des attitudes envers les populations rurales et la mise en œuvre de nombreuses politiques qui aliènent les populations de leurs terres, y compris l'établissement d'un grand nombre de poursuites jusqu'à la période faisant suite à la seconde guerre mondiale où les populations rurales étaient souvent perçues comme une menace pour la nature sauvage »<sup>7</sup>.

### 2.2.3. Non implication de la population dans la gestion du PNL

Le plus souvent le conflit entre les riverains des aires protégées et les gestionnaires de celle-ci, résultent entre les acteurs de la conservation et du terroir pour l'accès à l'espace et le contrôle. C'est ce que soulignent GUIMBATAN et BANGUITLANT : « Toute intervention extérieure dans la préservation d'un paysage géré par la population, pour qu'elle réussisse, doit tout d'abord tenir compte de la valeur patrimoniale de ce paysage pour ces habitants actuels, et agir en conséquence. Sinon, les mesures des protections prescrites risquent de susciter le mécontentement de la population, de provoquer se voulant à l'échec toute coopération, et même de causer à l'avenir de dysfonctionnement dans la gestion du paysan protégé »<sup>8</sup>.

Face à l'irrationalité supposée des ruraux, l'Etat congolais a voulu s'approprier les ressources naturelles pour garantir une gestion « rationnelle ». Les règles étatiques sont en train en contradiction avec les systèmes des règles existantes, fragilisant ou détruisant les réglementations antérieures. Et l'intervention publique va souvent de paire avec des logiques techniciennes « rationnelle » des gestions de ressources, et une volonté, explicite et implicite, de contrôle étatique de ces ressources. Ces logiques s'opposent aux représentations locales de l'espace et des ressources, et aux règles locales régissant l'accès à l'exploitation des ressources.<sup>9</sup>

Or, cette sphère est souvent contournée par la représentant de ministère et de l'organisme de la conservation, pour que le pouvoir coutumier présente un caractère éclaté, acéphale et particulièrement insaisissable du fait que les autorités coutumières exercent leurs fonctions au sein de systèmes politiques locaux non hiérarchisés. C'est ce « contournement » des ayants-droits coutumiers qui est souvent à l'origine de blocages récurrents, conflits, menaces verbales et sabotages de la part des populations locales vis-à-vis des agents de la conservation.

Par contre, les quelques initiatives de concertation et négociation qui se mettent en place autour des ressources naturelles, représentent autant d'opportunités pour les élites locales et revêtent une dimension politique en termes de jeux de pouvoir, dépassant largement une préoccupation des populations locales, ces dernières étant manipulées par leurs élites en faveur ou en défaveur d'un projet. Cette stratégie s'interprète généralement en fonction de pratiques politiciennes, mais également en fonction du degré de corruption inscrit dans les pratiques quotidiennes.

## 2.3. Des Perspectives

- Développer une stratégie de contrôle et de surveillance des Parcs en tenant compte de tous les aspects de la filière (principaux foyers de braconnage, voies d'accès et d'évacuation du gibier, acteurs impliqués dans le braconnage),
- Renforcer le partenariat avec les différentes parties impliquées dans la gestion des ressources naturelles (populations, autorités administratives et traditionnelles, ...)

<sup>6</sup> Extrait de la lettre n° 44/002332 du gouverneur général du Congo belge, direction-terres ou mines au ministre provincial des terres ou mines à Coquilatville de 11 septembre 1958.

<sup>7</sup> SALLY J., *Population Locales et Organisations de Conservation de la nature* : le léopard serait-il en train de muer, IIED,-IDS, 2002, p.15.

<sup>8</sup> GUIMBATAN, R. et BANGUITLANT Jr, T., « Malentendus au sujet de la notion de conservation des rizières en terrasses, paysage culturels de Philippines », in *Revue internationale des Sciences Sociales*, vol 1, n°187, 2006, pp. 63-79.

- Appuyer les communautés locales pour le développement des activités alternatives au braconnage et au commerce du gibier,
- Etablissement d'un protocole d'entente entre les populations.
- Etablissement d'un contrat de gestion de terroir avec les communautés afin de déterminer et de suivre l'exercice du droit d'usage coutumier (chasse, pêche, cueillette, agriculture) en rapport avec la gestion des ressources naturelles du parc,
  - Interdire l'exploitation forestière et toute autre activité lucrative dans les aires protégées (Le respect strict des lois sur la conservation).
- Susciter l'élaboration des micro-projets d'accompagnement au bénéfice des populations et rechercher les bailleurs de fonds intéressés par leur financement.
- Création d'autres aires protégées tant provincial ou National selon le principe de la loi de la libre administration.
- Formation continue et le recyclage de personnels de la gestion de ressources naturelles renouvelables.
- Equipement matériel, la construction et la reconstruction des sites.

#### 2.4. Discussion des Résultats

**Pour MARGERYFACKLAM**, depuis l'apparition du premier être vivant jusqu'à nos jours, l'histoire de la vie sur terre a toujours fait l'objet des transformations. L'impact de l'homme sur la nature s'est intensifié à cause du développement de ses activités. Actuellement un grand nombre des espèces sont en voie de disparition : chaque jour dans le monde 15% du total des espèces sont menacés.

Cette étude a le mérite d'avoir fait un état des lieux sur les causes de la disparition des animaux dans les réserves et parcs dont notamment : les activités humaines (homme tue de nombreux animaux rares pour le commerce (fourrures, défenses...), les laboratoires (tests sur les animaux), les collections privées) par l'orpaillage, etc.

Néanmoins, elle a comme limite, dans le sens où elle ne fait pas mention au fait que leur disparition peut être provoquée par des épidémies, par la rivalité avec les autres espèces habitants sur le même territoire, par des cataclysmes naturels comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tsunamis, les inondations, les incendies etc.

Parlant de «*la gouvernance des aires protégées et droits des peuples autochtones, cas du parc national de Salonga*» LIMBAYA LIKUTA Norbert s'est préoccupé de la question de savoir les conséquences de la méconnaissance de droit de peuples autochtones sur la gouvernance du Parc National de Salonga. Il a abouti aux résultats selon lesquelles les conséquences seraient liées à la non indemnisation des peuples autochtones depuis la création du Parc National de Salonga et la non intégration de ces derniers dans la gestion du parc. Ce qui a comme effet le braconnage des espèces protégées qui risque leurs disparitions. Selon l'idée de l'auteur, ce travail démontre d'une part comment la gouvernance est en train d'être effectuée et d'autre part, comprendre si le droit des peuples autochtones est bel et bien respecté depuis la création du parc<sup>10</sup>.

MAMPETA WABASA renforce sa contribution à la gestion participative des ressources naturelles en se posant la question de savoir quelle serait l'application des normes régissant la conservation de la nature face à la vie quotidienne de la population. L'auteur est arrivé au résultat selon lequel l'inadaptation des normes que régissent la conservation de la nature et les réalités de la vie quotidienne de la communauté locale du parc national de Salonga seraient à la base des conflits communautaires<sup>11</sup>.

**Pour MUGANGU MATABORA**<sup>12</sup>, les espèces rares comme les gorilles de montagne, les rhinocéros sont des ressources à la fois biologiques et économiques pour l'industrie touristique. En effet outre la dégradation des écosystèmes, il y a lieu de noter également que la destruction irrémédiable des ressources et la surexploitation des ressources naturelles sont souvent liées aux conflits armés pour des raisons commerciales.

L'auteur abouti à la conclusion selon laquelle, l'environnement ne peut pas être la préoccupation principale dans les vies humaines en danger ou que des valeurs humaines fondamentales doivent être défendues. Cependant après les conflits c'est sur l'environnement et ses ressources que devra refonder la reconstruction. On connaît à ce point l'importance de l'eau, de la biodiversité, de la forêt, des espaces agricoles. Les dommages causés à ces ressources peuvent entraîner bien après les conflits, des effets néfastes, voire létaux, sur les populations affectées.

#### CONCLUSION

Au terme de cette étude sur la création du parc national de la Lomami et la délocalisation de la population

Riveraine : Enjeux, défis et perspectives, il a été question d'atteindre les objectifs que voici :

- Démontrer comment la R.D. Congo peut concilier la protection des écosystèmes dans le PNL et la protection de droit de la population riveraine.
  - Dégager les conséquences de la délocalisation de la population riveraine à la suite de la création du PNL
- Ainsi, cette étude aboutit aux résultats selon lesquels :

<sup>11</sup> MAMPETA WABASA, *Conservation durable et participation communautaire au Parc National de Salonga : Contribution à la gestion participative de ressource naturelle*, DES en Sociologie, Inédit, FSSAP, UNIKIS, 2007-2008.

<sup>12</sup> MUNGANGU M., *La conservation et utilisation durable de la biodiversité en temps de troubles armés : cas, de parc national de Virunga*, ICCN, programme Afrique central, 1994.

- La création du PNL et la délocalisation de sa population riveraine ne pas rationnel et équitable, car cette population après avoir été déguerpi de leur milieu habituel se retrouve dans un état de précarité, dépourvu de tout, ni logement, manque d'école pour scolariser leurs enfants et manque un endroit pour se faire soigner à cas des maladies, voilà les conséquences de non jouissance de cette population riveraine de leurs droits les plus légitimes
- La R.D.C. peut concilier la protection des écosystèmes du PNL et la protection des droits des populations riveraines par une gestion participative du PNL et le respect des clauses prévues dans le cahier de charge.
- Cette création peut contribuer à la protection de la nature par l'instauration de la gouvernance structurelle du PNL et l'élimination des groupes armés qui s'y trouvent ;
- Les conséquences de la délocalisation de la population suite à la création du PNL pousse cette dernière à la pratique des actes contraires à bonne gestion d'une aire protégée telle que la chasse illicite pour le commerce de viande de brousse, le braconnage, la pratique de pêches avec des produits toxiques ou aux activités agricoles qui exposeraient la brousse au feu et l'agriculture sur brûlis.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Convention de l'OIT n° 107, Article 26 relatif aux droits des peuples autochtones et des populations riveraines, 1993.
- Convention de l'OIT n° 107, Article 30 relatif aux droits des peuples autochtones et des populations riveraines, 1993.
- Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions constitutionnelles, art. 34.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris 1994, p. 337.
- Conférence internationale sur la Biodiversité. | RDC2018
- Extrait de la lettre n° 44/002332 du gouverneur général du Congo belge, direction-terres ou mines au ministre provincial des terres ou mines à Coquilatville de 11 septembre 1958.
- SALLY J., *Population Locales et Organisations de Conservation de la nature : le léopard serait-il en train de muer*, IIED,-IDS, 2002.
- GUIMBATAN, R et BANGUITLANT Jr, T., « Malentendus au sujet de la notion de conservation des rizières en terrasses, paysage culturels de Philippines », in *Revue internationale des Sciences Sociales*, vol 1, n°187, 2006.
- MAMPETA WABASA, *Conservation durable et participation communautaire au Parc National de Salonga : Contribution à la gestion participative de ressource naturelle*, DES en Sociologie, Inédit, FSSAP, UNIKIS, 2007-2008.
- MUNGANGU M., *La conservation et utilisation durable de la biodiversité en temps de troubles armés : cas, de Parc National de Virunga*, ICCN, programme Afrique central, 1994 .